



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 18 DU 28 MAI 2024**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 28 mai 2024 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Jean-Marc SCHNELL, Gilles SCHULTZ, Daniel TREIBER

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 146 – 2023/2024
Incidents pendant la rencontre RM2 POULE C N° 2305 DU 23/03/2024
CTC THUR DOLLER BC/THANN BC GES0068033 - FCSL EGUISHEIM GES0068013
FDAR - MOLLER JULIEN - VT841522 - FCSL EGUISHEIM GES0068013**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la suite d'un désaccord concernant une décision arbitrale, le joueur B24, Monsieur MOLLER Julien, licence n° VT841522, du club de EGUISHEIM FCSL (GES0068013) aurait insulté le 2ème arbitre de "petite bite". Le 2ème arbitre a sanctionné le joueur B24 d'une faute technique. A la suite de cette sanction, le joueur B24 aurait bousculé le 2ème arbitre et lui aurait donné des coups dans le dos. Le joueur B24, Monsieur MOLLER Julien, licence n° VT841522, du club de EGUISHEIM FCSL (GES0068013), a été sanctionné d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MOLLER Julien, licence n° VT841522, du club de FCSL EGUISHHEIM (GES0068013) et joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.13 - qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

Monsieur SCHNELL Jean-Marc fait la lecture de la synthèse du rapport d'instruction qu'il a réalisé dans le cadre de ce dossier. Il ressort de celui-ci que l'unanimité des personnes ayant rédigé un rapport reconnaît que Monsieur MÖLLER a clairement poussé le 2^{ème} arbitre dans le dos après l'avoir pris à partie à la suite d'un faute technique sifflée à son encontre.

Aucun des rédacteurs n'a pu confirmer les propos relatés par la 2^{ème} arbitre et attribués à Monsieur MÖLLER.

L'observateur des arbitres sur cette rencontre cite une réaction disproportionnée du joueur mais admet, lui aussi, ne pas avoir entendu les paroles prononcées.

Monsieur MÖLLER, dans son rapport et devant la commission, reconnaît le geste disproportionné mais pas les propos insultants envers l'arbitre. Cependant, s'il confirme lui avoir dit qu'il était nul, il réfute avoir prononcé le mot « bite », qu'il a certes entendu, mais il n'émanait pas de sa part.

Il s'excuse de son comportement réactif qu'il regrette et précise qu'il n'a fait aucune difficulté pour quitter le terrain et qu'à la fin de la rencontre, il est allé s'excuser auprès de l'arbitre en question en lui serrant la main.

Monsieur BANNWARTH Thomas, Président du club de FCSL EGUISHHEIM ayant accompagné Monsieur MÖLLER, revient sur le passé « basket » de son joueur qui n'a jamais fait parler de lui de manière négative depuis ses débuts.

Il ne peut revenir sur la poussette dans le dos qui est reconnue de tous mais souhaite que l'on tente d'apprécier l'intensité de celle-ci.

Quoi qu'il en soit, la commission estime que :

- ✓ A part la virulence des propos tenus envers les arbitres, personne ne confirme les insultes sauf Monsieur MÖLLER lui-même qui admet avoir dit à l'arbitre qu'il était nul ;
- ✓ Parler d'agression dans le dos de l'arbitre est sans doute un peu exagéré, il n'en est pas moins vrai qu'une poussée dans le dos a bien eu lieu, mais était-ce une poussée ou une simple poussette ? Les avis sont partagés ;

Néanmoins, les règles de la bienséance ont été bafouées par Monsieur MÖLLER lors de cette rencontre.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur MOLLER Julien, licence n° VT841522, du club de FCSL EGUISHHEIM (GES0068013)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE SEPT (7) MOIS FERMES ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme étant égale ou supérieure à six mois, la période de neutralisation (du 1^{er} juillet au 31 août) n'est pas prise en compte (article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général).

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur MOLLER Julien, licence n° VT841522, du club de FCSL EGUISHHEIM (GES0068013) s'établira :

DU SAMEDI 23 MARS 2024 AU MERCREDI 23 OCTOBRE 2024 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCNHELL a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur BANNWARTH Thomas, licence n° VT820024, Président du club de FCSL EGUISHHEIM (GES0068013) et responsable es qualité ;
- ✓ Du club de FCSL EGUISHHEIM (GES0068013)

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :
« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

En tant que Président du club de FCSL EGUISHHEIM, Monsieur BANNWARTH Thomas est responsable es qualité du comportement des licenciés de son club, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, celui-ci n'était pas présent lors de cette rencontre et rien n'indique qu'il aurait pu intervenir auprès de son joueur avant que ce dernier ne se rende coupable du geste et des propos qui lui sont reprochés !

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur BANNWARTH Thomas, licence n° VT820024, Président du club de FCSL EGUISHHEIM (GES0068013) et responsable es qualité ;**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de FCSL EGUISHHEIM (GES0068013)**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive FCSL EGUISHHEIM (GES0068013) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCNHELL a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 153 – 2023/2024

5^{ème} faute technique

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 27 mars 2024 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant que joueur de XXX, Monsieur XXX, licence n° XXX, a été sanctionné de sa 5ème faute technique au cours de la rencontre de XXX poule XXX n° XXX du XXX opposant XXX à XXX pour le motif suivant "*contestation virulente envers le corps arbitral*"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de Monsieur XXX.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX

Au terme de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport »

Monsieur XXX évoque, pour sa dernière faute technique, un harcèlement verbal de la part de parents d'un joueur de sa propre équipe. Ne supportant plus cette situation, il s'est adressé à son entraîneur en levant les bras, gestes et paroles que les arbitres ont pris pour eux, ce qui a occasionné la sanction d'une faute technique à son encontre. Pour lui, il y a un malentendu au sujet de cette sanction.

Certes, cette explication pourrait être entendue mais il convient de ne pas faire abstraction de fautes reçues à l'occasion d'autres rencontres à savoir 3 fautes techniques pour contestations virulentes et répétées et une faute disqualifiante sans rapport pour une charge violente dans le dos d'un adversaire.

Ce jeune joueur semble avoir un certain mal à canaliser ses frustrations liées à des fautes sifflées contre lui par les arbitres. Ses attitudes et ses propos envers le corps arbitral sont déplacés sur un terrain de basket.

En conséquence, et malgré les explications de Monsieur XXX, les faits avérés ouvrent voie de sanction à son encontre.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DU DIMANCHE 1^{er} SEPTEMBRE 2024 AU MARDI 31 DECEMBRE 2024 INCLUS**

**LA REVOCATION DU SURSIS DE 4 WEEK-ENDS
(DECISION DOSSIER CRD N° 108-2023/2024)**

Les peines fermes de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX s'établiront pour les 4 week-ends suivants :

- ✓ **DU VENDREDI 10 JANVIER 2025 AU DIMANCHE 12 JANVIER 2025**
- ✓ **DU VENDREDI 17 JANVIER 2025 AU DIMANCHE 19 JANVIER 2025**
- ✓ **DU VENDREDI 24 JANVIER 2025 AU DIMANCHE 26 JANVIER 2025**
- ✓ **DU VENDREDI 31 JANVIER 2025 AU DIMANCHE 2 FEVRIER 2025**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive XXX devra s'acquitter en outre
du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés
lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCNHELL a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 154 – 2023/2024

5^{ème} faute technique

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 28 mars 2024 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant que joueur de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088), Monsieur REVAULT Jonathan, licence n° VT850859, vous avez été sanctionné de votre 5^{ème} faute technique au cours de la rencontre de DM2 poule A n° 15605 du 23/03/2024 opposant NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM à VENDENHEIM BC pour le motif suivant "Après une faute sifflée contre le joueur A4 et plusieurs contestations il s'adresse violemment à un arbitre"."

FAUTES TECHNIQUES ET MOTIFS :

FT	DIV	POULE	DATE	N°	TYPE DE FAUTE	MOTIF
5ème	DM2	Poule A	23/03/2024	15605	Technique	Après une faute sifflée contre le joueur A4 et plusieurs contestations il s'adresse violemment à un arbitre
4ème	DM2	Poule A	17/03/2024	15599	Technique	Insulte ses coéquipiers devant l'arbitre
3ème	DM5	Poule B	25/02/2024	17136	Technique coach	Continue à manquer de respect et conteste après les deux avertissements émis à son encontre, propos injurieux envers les joueurs, l'arbitre ainsi que des spectateurs adverses et c malgré les avertissements à nouveau émis à son encontre
2ème	DM2	Poule A	03/12/2023	15545	Technique	Invective son adversaire
1ère	DM2	Poule A	12/11/2023	15527	Technique	Le joueur commet une faute offensive, l'entraîneur le sort, il dit de façon virulente ça me casse les couilles. Le joueur en allant sur le banc a regardé l'arbitre en lui disant fait pas le malin.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de Monsieur REVAULT Jonathan, licence n° VT850859, du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088).

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur REVAULT Jonathan, licence n° VT850859, du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088).

Au terme de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport »

Monsieur REVAULT Jonathan conteste fortement les 2 dernières fautes techniques ainsi que les motifs de celles-ci ;

Pourtant, les motifs sont clairement les mêmes pour les 3 premières fautes techniques de la saison, preuve qu'il semble coutumier de ce genre de propos ou attitudes envers ses coéquipiers et les arbitres ;

Par ailleurs, alors que son Président écrit avoir eu une discussion avec lui pour lui rappeler l'importance du fair-play et attirer son attention sur des comportements à avoir, Monsieur REVAULT Jonathan, loin de faire amende honorable, se lance dans une diatribe déplacée contre le corps arbitral ;

Son investissement bénévole au sein de son club ne peut en aucun cas être une circonstance atténuante de son comportement sur les terrains.

En conséquence, et malgré les explications de Monsieur REVAULT Jonathan, les faits avérés ouvrent voie de sanction à son encontre.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur REVAULT Jonathan, licence n° VT850859, du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088).**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE QUATRE (4) WEEK-ENDS FERMES ET DE QUATRE (4) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin des compétitions, celle-ci est reportée sur la saison suivante.

Les peines fermes de Monsieur REVAULT Jonathan, licence n° VT850859, du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088) s'établiront pour les 4 week-ends suivants :

- ✓ **DU VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2024 AU DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 2024 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024 AU DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2024 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 4 OCTOBRE 2024 AU DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2024 AU DIMANCHE 13 OCTOBRE 2024 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088) devra s'acquitter en outre
du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés
lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCNHELL a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 8 avril 2024 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu les feuilles de marque des rencontres ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant que joueur du club de XXX, Monsieur XXX, licence n° XXX, a été sanctionné de sa 5^{ème} faute technique au cours de la rencontre de XXX poule XXX du XXX opposant XXX à XXX pour le motif suivant "G1 - S'adresser et/ou communiquer de façon irrespectueuse avec autrui". En effet, l'arbitre voulant prévenir et discuter à la suite d'une contestation, Monsieur XXX lui aurait dit "vas-y frère"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX

Au terme de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport »

Monsieur XXX, dans son rapport, est conscient que ses fautes techniques sont la conséquence de ses comportements, attitudes et paroles déplacées envers les arbitres. Il reconnaît que l'énervement n'a pas sa place sur un terrain de basket.

Il regrette ses attitudes et paroles et s'en excuse promettant de travailler sur lui-même afin qu'il ne renouvelle pas, à l'avenir, les excès ayant occasionné les sanctions à son encontre.

En conséquence, et malgré les explications et les excuses de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX, les faits avérés ouvrent voie de sanction à son encontre.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE QUATRE (4) WEEK-ENDS FERMES ET DE QUATRE (4) WEEK-ENDS AVEC SURSIS

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin des compétitions, celle-ci est reportée sur la saison suivante.

Les peines fermes de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX s'établiront pour les 4 week-ends suivants :

- ✓ DU VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2024 AU DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 2024 INCLUS
- ✓ DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024 AU DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2024 INCLUS
- ✓ DU VENDREDI 4 OCTOBRE 2024 AU DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024 INCLUS
- ✓ DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2024 AU DIMANCHE 13 OCTOBRE 2024 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive XXX devra s'acquitter en outre
du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés
lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCHELL a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

